

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2017-072

R-3964-2016

5 juillet 2017

---

**PRÉSENTS :**

Louise Rozon  
Louise Pelletier  
Simon Turmel  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision relative à la demande d'approbation de l'application de l'option de retrait aux installations monophasées de 400 ampères et aux sujets devant être traités en phase 2**

*Demande relative à la modification des Conditions de service d'électricité et des frais afférents d'Hydro-Québec*



**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);**

**Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ);**

**Association des propriétaires d'appartements du Grand Montréal (APAGM);**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Fédération québécoise des municipalités (FQM);**

**Option consommateurs (OC);**

**Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (RAPLIQ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC);**

**Union des municipalités du Québec (UMQ);**

**Union des producteurs agricoles (UPA).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 2 mars 2016, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la modification des *Conditions de service d'électricité* (les Conditions de service) et des frais afférents (la Demande). La Demande est présentée en vertu de l'article 31 (1) (1<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Le 9 mars 2016, la Régie rend sa décision D-2016-035<sup>2</sup> portant sur l'avis public et la tenue de séances de travail initiées par le Distributeur.

[3] Le 13 avril 2016, la Régie rend sa décision procédurale D-2016-058<sup>3</sup> sur les demandes d'intervention.

[4] Les séances de travail ont lieu du 11 mai au 22 juin 2016.

[5] Le 6 octobre 2016, le Distributeur révisé sa preuve à la suite des commentaires formulés par les intervenants à l'occasion des séances de travail et dans les formulaires de positionnement.

[6] Le 20 octobre 2016, la Régie rend sa décision procédurale D-2016-159<sup>4</sup> par laquelle elle fixe l'échéancier de traitement des prochaines étapes de la Demande.

[7] L'audience s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 10 mai 2017 inclusivement.

[8] Lors de l'audience, le Distributeur souhaite que les dispositions permettant d'offrir l'option de mesurage au moyen d'un compteur non communicant aux clients ayant une installation électrique monophasée de 400 ampères (A) puissent être adoptées au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2017. À cet effet, il propose de modifier les articles 10.4 et 13.1.1 des Conditions de service en vigueur<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Décision [D-2016-035](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2016-058](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2016-159](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0211](#), p. 18.

[9] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur cette demande du Distributeur ainsi que sur les sujets qu'elle entend examiner dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

## 2. APPLICATION DE L'OPTION DE RETRAIT AUX INSTALLATIONS MONOPHASÉES DE 400 A

[10] Le Distributeur propose de permettre l'option de mesurage au moyen d'un compteur non communicant aux clients ayant une installation électrique monophasée de 400 A s'il s'agit d'un abonnement dont seule l'énergie a été facturée dans les 12 derniers mois.

[11] Par souci de cohérence, et afin d'éviter le déplacement d'agents pour la remise à zéro du compteur, le Distributeur prévoit une modalité selon laquelle le client ne peut choisir un compteur non communicant pour une période de 12 mois si de la puissance a été facturée pour l'abonnement visé<sup>6</sup>. Pour les clients ayant adhéré à l'option de mesurage au moyen d'un compteur non communicant, le Distributeur prévoit ainsi que si de la puissance est facturée au cours d'une période de consommation, il peut, après l'envoi d'un avis écrit, installer un compteur communicant. À cet effet, le texte proposé par le Distributeur est le suivant :

*« Facturation de puissance*

*Si de la puissance est facturée, au cours d'une période de consommation donnée, Hydro-Québec vous avise par écrit que vous n'êtes plus admissible au compteur non communicant. Hydro-Québec pourra alors, sans autre avis, installer un compteur communicant pour le point de livraison visé »<sup>7</sup>.*

[12] Le Distributeur souhaite que les dispositions permettant d'offrir l'option de compteur non communicant aux clients ayant une installation électrique monophasée de 400 A puissent être adoptées plus rapidement, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2017. Une telle date d'entrée en vigueur permettra de satisfaire les attentes de ces clients qui seront informés des nouvelles dispositions.

---

<sup>6</sup> Pièce [B-0117](#), p. 64.

<sup>7</sup> Pièce [B-0205](#), p. 3.

### ***Position des intervenants***

[13] De façon générale, les intervenants appuient la demande du Distributeur<sup>8</sup>.

[14] Toutefois, certains intervenants émettent des commentaires à l'égard de la modalité qui prévoit que le client perd son droit de choisir un compteur non communicant pour une période de 12 mois si de la puissance a été facturée pour l'abonnement lié à l'option de compteur non communicant<sup>9</sup>.

[15] L'ACEFQ est d'avis qu'un client devrait pouvoir demander l'installation d'un compteur non communicant, sans égard à sa consommation de puissance.

[16] SÉ-AQLPA propose de remplacer la phrase « *Si de la puissance est facturée au cours [...]* » par « *Si de la puissance est consommée au-delà du seuil de 50 kW alors qu'elle ne devrait pas l'être au cours [...]* »<sup>10</sup>.

[17] L'UPA estime qu'un avis devrait être émis aux clients qui perdent leur droit de choisir un compteur non communicant pour une période de 12 mois.

[18] En audience, l'UC demande au Distributeur de s'assurer que tous les clients qui possèdent une entrée électrique monophasée de 400 A et qui ont fait la demande à un moment ou à un autre d'un compteur non communicant soient contactés directement. L'intervenante demande également que tous les clients qui ont une entrée électrique monophasée de 400 A soient informés, dans les meilleurs délais, qu'ils peuvent choisir un compteur non communicant et des conditions applicables<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> Pièce [B-0102](#), p. 229 à 231.

<sup>9</sup> Pièce [B-0102](#), p. 236 à 238.

<sup>10</sup> Pièce [B-0102](#), p. 238.

<sup>11</sup> Pièce [C-UC-0020](#), p. 17.

### *Opinion de la Régie*

[19] Pour les motifs invoqués par le Distributeur, la Régie accueille sa demande visant à permettre l'option de mesurage au moyen d'un compteur non communicant aux clients ayant une installation électrique monophasée de 400 A.

[20] Elle accueille également la modalité selon laquelle le client ne peut choisir un compteur non communicant pour une période de 12 mois si de la puissance a été facturée pour l'abonnement visé. À des fins de clarté, en ce qui a trait à la modalité proposée en cours d'abonnement, la Régie demande au Distributeur d'ajouter, après « *Si de la puissance est facturée...* », la mention « selon le seuil prévu au texte des Tarifs ».

**[21] La Régie approuve la proposition du Distributeur, selon les modalités prévues aux paragraphes 19 et 20 de la présente décision, de permettre l'option d'un compteur non communicant aux installations électriques monophasées de 400 A.**

**[22] La Régie demande au Distributeur de déposer pour approbation, au plus tard le 19 juillet 2017 à 12 h, un texte d'addenda aux Conditions de service en vigueur, dans ses versions française et anglaise, qui reflète les modalités approuvées par la présente décision.**

**[23] Elle demande également au Distributeur de communiquer avec tous les clients qui ont une entrée électrique de 400 A, afin de les informer de l'élargissement de l'option de retrait et de la possibilité d'obtenir un compteur non communicant aux conditions qui s'appliqueront.**

### **3. PHASE 2**

[24] La Régie entend examiner, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, la procédure d'examen des plaintes du Distributeur ainsi que le service de base en souterrain.

### 3.1 PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES DU DISTRIBUTEUR

[25] À la suite d'une demande de la Régie, le Distributeur considère qu'une révision de sa procédure d'examen des plaintes est souhaitable. Il est toutefois d'avis qu'elle devrait être réalisée à la suite de la démarche d'amélioration du processus qui est présentement en cours, ce qui lui permettrait d'identifier de façon ciblée les éventuelles modifications requises<sup>12</sup>, puis de les proposer à la Régie.

[26] Dans le cadre de l'audience, le Distributeur a émis les commentaires suivants :

*« [...] Au niveau de la procédure de plaintes, bien on vous suggère que ça soit traité dans le même forum, comme étape 2, là, pour la révision des textes. S'il est question d'adapter le langage, de moderniser le langage, je pense que ça peut vraiment très bien se faire dans ce cadre-là. Je rappelle que la procédure de plaintes, quand même, le principal déterminant de ça, ce sont les articles de loi, là, que l'on connaît, aux articles 86 et suivants, donc il y a des délais qui sont déjà prévus dans ça, on ne va pas révolutionner la procédure de plaintes, mais reformuler, la rendre plus claire, pourquoi pas, à cette étape-là. [...] »<sup>13</sup>.*

[27] Lors de l'audience, la Régie a indiqué aux participants qu'elle entendait initier une phase 2 afin de revoir la procédure d'examen des plaintes du Distributeur :

*« [...] Alors, on peut immédiatement vous annoncer la tenue d'une autre phase pour revoir la procédure d'examen des plaintes du Distributeur. Comme vous le savez, cette procédure doit être approuvée par la Régie, en vertu de l'article 87 de la Loi, celle qui est actuellement en vigueur date de plusieurs années. Il a été précisé que le Distributeur voulait, était en train de la revoir, donc on tenait à vous l'annoncer immédiatement, comme ça vous pouvez vous préparer en conséquence tout de suite, et on prend bonne note des disponibilités du Distributeur et nous allons fixer ultérieurement un échéancier pour le traitement [d]e cette phase »<sup>14</sup>.*

**[28] La Régie demande au Distributeur de déposer, au plus tard le 31 janvier 2018 à 12 h, une proposition de procédure d'examen des plaintes pour étude par la Régie en phase 2. Elle demande au Distributeur de tenir, dans le mois suivant le dépôt de**

<sup>12</sup> Pièce [B-0163](#), p. 41.

<sup>13</sup> Pièce [A-0057](#), p. 236 et 237.

<sup>14</sup> Pièce [A-0061](#), p. 186.



**sa proposition, une séance de travail sur ce sujet pour laquelle elle demande aux participants de compléter un formulaire de positionnement.**

### **3.2 SERVICE DE BASE EN SOUTERRAIN**

[29] En ce qui a trait au prolongement de ligne en souterrain, le Distributeur est soucieux de préserver un équilibre entre le choix d'une municipalité pour ses citoyens et l'offre d'un service de base pour la conception du réseau de distribution. Pour lui, il importe que les coûts importants occasionnés par la construction d'un réseau souterrain n'aient pas d'impact à la hausse sur les tarifs d'électricité<sup>15</sup>.

[30] Le Distributeur propose de préciser, dans les Conditions de service, les paramètres de densification qui conditionnent le développement du réseau souterrain afin de les rendre explicites aux clients et aux municipalités et de manière à ce qu'ils puissent les intégrer dans leur planification.

[31] Selon ces paramètres, le prolongement et la modification du réseau souterrain seront pris en compte dans le service de base, dans la mesure où une densité électrique minimale est atteinte à l'endroit visé par la demande d'un client. Le Distributeur souhaite que le rapport de la capacité de transformation des installations soit d'au moins 6 mégavolts ampères (MVA) par kilomètre (km) de réseau. Cette densité doit toutefois être calculée sur une longueur de deux km de réseau, afin de s'assurer que le total des charges dans le secteur puisse justifier la présence d'un réseau souterrain.

[32] La proposition du Distributeur est basée sur le maintien de la neutralité tarifaire.

[33] L'APCHQ soutient que le maintien intégral de ce principe implique le *statu quo*. Bien que le nouveau service de base en souterrain proposé par le Distributeur constitue une avancée à saluer, celui-ci connaîtra très peu d'application concrète, selon l'intervenante<sup>16</sup>. Par conséquent, l'APCHQ est d'avis que l'esprit de la demande d'examen de l'offre de référence faite par la Régie n'a pas été respecté par le Distributeur<sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> Pièce [B-0105](#), p. 39.

<sup>16</sup> Pièce [C-APCHQ-0013](#), p. 65.

<sup>17</sup> Pièce [C-APCHQ-0028](#), p. 4.

[34] L'APCHQ demande que la proposition du Distributeur soit bonifiée, afin de réduire la longueur minimale de réseau à 1 km et qu'elle s'applique à des projets de 40 logements à l'hectare et plus<sup>18</sup>. La densité électrique minimale proposée par le Distributeur correspond à 108 logements à l'hectare et plus<sup>19</sup>. L'intervenante évalue l'impact tarifaire de sa proposition à 40,3 M\$ par année<sup>20</sup>.

[35] En réponse à une demande de renseignements de la Régie à l'égard de la proposition de l'APCHQ, le Distributeur indique que, par extrapolation, la baisse proposée de 108 à 40 logements par hectare (ha) peut être traduite en un critère électrique qui passerait de 6 MVA/km à environ 2,2 MVA/km, et ce, sur seulement 1 km de réseau. Selon la proposition du Distributeur, la densité électrique doit plutôt être calculée sur une longueur de 2 km de réseau.

[36] Par ailleurs, le Distributeur ne peut confirmer l'impact tarifaire mentionné par l'APCHQ, car des études complètes devraient être entreprises afin de bien évaluer l'impact du critère de 2,2 MVA/km ou 40 logements/ha sur ses coûts et sur ses opérations<sup>21</sup>.

### ***Opinion de la Régie***

[37] La Régie partage le point de vue de l'APCHQ. Le Distributeur, en maintenant de façon absolue le principe de neutralité tarifaire, n'a pas respecté l'esprit de la demande de la Régie visant à revoir l'offre de référence dans le cadre d'un groupe de travail multipartite<sup>22</sup>.

[38] La preuve au dossier ne lui permet pas de rendre une décision éclairée, notamment en ce qui a trait aux impacts tarifaires d'un élargissement de la proposition du Distributeur. Il s'agit du principal motif pour lequel la Régie juge opportun d'examiner plus à fond cet enjeu, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

---

<sup>18</sup> Pièce [C-APCHQ-0013](#), p. 24 à 65.

<sup>19</sup> Pièce [C-APCHQ-0026](#), p. 5.

<sup>20</sup> Pièce [C-APCHQ-0013](#), p. 43.

<sup>21</sup> Pièce [B-0191](#), p. 19 et 20, réponse 11.1.

<sup>22</sup> Dossier R-3905-2014, décision [D-2014-160](#), p. 13, par. 54.

[39] **En conséquence, la Régie demande au Distributeur de déposer une preuve additionnelle sur les éléments suivants, au plus tard le 31 janvier 2018 à 12 h :**

- **déterminer l'impact tarifaire de la proposition de l'APCHQ;**
- **déterminer l'impact tarifaire de trois scénarios intermédiaires entre la proposition de l'APCHQ et celle du Distributeur;**
- **tout autre élément de preuve jugé pertinent par le Distributeur.**

[40] Afin de réaliser ce travail, il est pertinent que le Distributeur consulte les membres du groupe de travail multipartite en matière de distribution électrique lors de modification ou de prolongement de réseau, notamment quant à l'identification des scénarios intermédiaires.

[41] À la suite du dépôt de cette preuve additionnelle et du dépôt de la nouvelle procédure d'examen des plaintes, la Régie fixera l'échéancier pour le traitement de ces enjeux.

[42] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**APPROUVE** la proposition du Distributeur de permettre l'option d'un compteur non communicant aux installations électriques monophasées de 400 A;

**DEMANDE** au Distributeur de déposer, pour approbation, au plus tard le **19 juillet 2017 à 12 h**, un texte d'addenda aux Conditions de service en vigueur, dans ses versions française et anglaise, qui reflète les modalités approuvées par la présente décision à l'égard de l'option de mesurage au moyen d'un compteur non communicant;

**ORDONNE** au Distributeur de déposer, au plus tard le **31 janvier 2018 à 12 h**, une proposition de procédure d'examen des plaintes et une preuve additionnelle à l'égard du service de base en souterrain, tel que spécifié au paragraphe 39 de la présente décision;

**ORDONNE** au Distributeur de se conformer aux autres éléments décisionnels de la présente décision.

Louise Rozon  
Régisseur

Louise Pelletier  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur

**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;**

**Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) représentée par M<sup>e</sup> Natacha Boivin;**

**Association des propriétaires d'appartements du Grand Montréal (APAGM) représentée par M. Alain Renaud;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Sophie Lapierre;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) représentée par M<sup>e</sup> Raphaël Lescop;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Fédération québécoise des municipalités (FQM) représentée par M. Sylvain Lepage;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay, M<sup>e</sup> Éric Fraser et M<sup>e</sup> Simon Turmel;**

**Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (RAPLIQ) représenté par M<sup>e</sup> Aymar Missakila;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Marcel Boucher et M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Catherine Rousseau;**

**Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte.**